

La démission: quelles alternatives ?

Lors de nos permanences et nos tournées d'école, nous sommes malheureusement trop souvent interpellés par des collègues en souffrance qui n'envisagent plus qu'une chose : démissionner. Ne prenez pas de décision hâtive ! Ce guide peut vous permettre d'y voir plus clair.



Des difficultés cette année ? C'est bien normal !



Tout d'abord, **si vous rencontrez des difficultés** lors de votre année de stage et de vos premières années en tant que titulaire, **c'est tout à fait normal** et vous êtes loin d'être le-la seul-e dans ce cas. Entre les cours à l'ESPE, la préparation de la classe, la responsabilité d'une classe, les multiples visites des CPC et tuteurs, un master à valider, un mémoire, il y a de quoi être découragé-e ! **Lors d'une audience demandée par le SNUipp-FSU 62, l'IA a reconnu que l'année de stage était une année difficile** dans laquelle on vous

demandait énormément de choses (gestion d'une classe, validation d'un M2, mémoire réflexif...). Il a également rappelé que le CRPE était un concours difficile et de qualité et qu'il n'avait donc nullement l'intention de licencier ses stagiaires.

Que faire alors si je rencontre des difficultés dans ma classe ?



Besoin d'aide : **Contactez** nous !



SNUipp/FSU 62

16 rue A. Briand
Maison des sociétés bureau 43
62000 ARRAS

Tél/Fax : 03 21 51 72 26
mail : snu62@snuipp.fr
site : <http://62.snuipp.fr>

Ne vous isolez pas. Le double rôle de formateur et d'évaluateur peut gêner la relation entre le-la PES et son-sa tuteur-riche mais, malgré tout, votre équipe de suivi est là pour vous aider en cas de difficulté. **Vous pouvez aussi demander de l'aide à vos collègues d'école mais également aux représentant-es du personnel du SNUipp-FSU 62.** Vous pouvez nous retrouver chaque semaine à l'ESPE, nous demander de passer vous voir dans votre école. Nous pouvons également vous accompagner chez votre IEN afin de discuter ensemble des problèmes rencontrés sur votre stage et essayer de trouver des solutions ensemble.

Quelles sont les alternatives à la démission ?

Travail à temps partiel

On peut déjà envisager une diminution du temps de travail, y compris avec un temps partiel annualisé.

- **Il y a le temps partiel de droit** pour raisons familiales, pour création ou reprise d'une entreprise, pour donner des soins à un-e conjoint-e, un enfant ou un-e ascendant-e
- **Il y a le temps partiel sur autorisation**, la demande est soumise à l'accord de l'IA.

Dans un cadre annuel : Le temps partiel de droit peut être également assuré dans un cadre annuel, en répartissant sur l'année un nombre entier de demi-journées supplémentaires à effectuer pour obtenir en fin d'année scolaire le nombre de demi-journées correspondant à la quotité.

Congé sans solde pour les stagiaires

Le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier, sur sa demande, **d'un congé sans traitement** d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- **Pour donner des soins** au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- **Pour élever un enfant** de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- **Pour suivre son conjoint** ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions

Le cumul d'activité

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à **cumuler une ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale**, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée **auprès d'une personne publique ou privée**. Les activités ne peuvent être exercées **qu'en dehors des heures de service**.

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire, il faut adresser à l'IA une demande écrite en recommandé avec accusé de réception qui comprend les informations suivantes:

- identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée;
- nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité.
- toute autre information utile.

Cumul au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

Le collègue qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, présente une déclaration écrite à l'inspecteur d'académie, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

Changement de corps, de profession– le détachement

L'accès des fonctionnaires aux autres fonctions publiques ainsi que leur mobilité au sein de chacune est une garantie fondamentale de leur carrière.

L'accès peut se faire par détachement suivi d'une intégration, par intégration directe, par concours interne ou par mise à disposition.

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il peut être de courte durée (6 mois portés à 1 an pour l'étranger non renouvelables) ou de longue durée (5 ans maximum renouvelables).

Le détachement est possible auprès d'un ministère, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, d'une entreprise publique nationalisée ou privée, d'une association, d'un député ou d'un sénateur. Il est aussi accordé pour exercer un mandat électif ou syndical, pour exercer les fonctions de membre du gouvernement, pour dispenser un enseignement à l'étranger.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Détachement de PE dans un corps de catégorie A

Les PE, fonctionnaires de catégorie A, peuvent prétendre à un détachement dans un autre corps de catégorie A. Ces dispositions peuvent par exemple concerner les PE souhaitant intégrer d'autres corps enseignants de catégorie A (Corps des agrégés, des certifiés, des PLP, des professeurs d'EPS etc.).

Conditions

Les PE souhaitant intégrer un autre corps de catégorie A par la voie du détachement doivent en principe remplir les conditions de diplômes requis des candidats aux concours externes actuels sauf dérogations prévues par les statuts particuliers de chaque corps; cependant, si le candidat ne remplit pas les conditions de titres ou de diplôme, sa demande pourra être étudiée au regard de la nature des missions de son corps d'origine

Procédure

La fiche de candidature est à adresser au rectorat de l'académie concernée accompagnée des pièces nécessaires (notamment curriculum, lettre de motivation, copie des diplômes). Les candidats sont ensuite convoqués à un entretien. Les candidatures et les avis sont ensuite transmis au ministère pour examen par les CAPN concernées.

Situation administrative

Le détachement est prononcé pour une période d'un an. Les collègues reçoivent une affectation à titre provisoire et font l'objet d'une inspection au cours de l'année. Si l'avis de l'inspection est favorable, le détachement se poursuit conformément aux modalités de chaque corps; à l'issue de cette période totale de détachement, les collègues sont titularisés définitivement dans le nouveau corps



IMPORTANT

Dans tous les cas, contactez au préalable le SNUipp-FSU 62 par mail (snu62@snuipp.fr), par téléphone (03 21 51 72 26), ou lors de nos permanences à l'ESPE. Nous pourrions vous conseiller, de manière confidentielle, la meilleure solution adaptée à vos besoins.

Nous pourrions également appuyer votre demande auprès des services administratifs si nécessaire.

Et si je souhaite malgré tout démissionner ?

La démission chez les stagiaires

- **Avant la signature du PV:** si un-e stagiaire ne signe pas son PV d'installation, ou si il ou elle refuse son poste de stagiaire, il (elle) est en situation de perte du bénéfice du concours et non de démission.
- **Après la signature du PV:** le-la stagiaire peut démissionner. Il-elle doit formuler sa demande par écrit. Un-e PES démissionnaire a un mois de préavis. Il - elle peut envoyer sa lettre à l'IA et indiquer à quelle date il-elle souhaite partir.

Précisions :

- La démission est **irrévocable**
- Elle n'ouvre pas de droit à l'ARE (allocation d'Aide de Retour à l'Emploi). Par contre au bout de 4 mois, ces droits peuvent être réétudiés par pôle emploi.
- Les stagiaires n'ont pas droit à l'indemnité de départ volontaire (IDV). Pour les titulaires, elle n'est versée que pour créer ou reprendre une entreprise, ou pour mener à bien un projet personnel.
- La démission n'entraîne pas la suspension d'éventuelles sanctions disciplinaires, notamment en cas de cessation des fonctions avant la date fixée par l'autorité.
- Une personne qui démissionne a le droit de repasser le concours plus tard



SN

U